

Département du Val d'Oise
Commune de Méry-sur-Oise

DECISION DU MAIRE N°2025/265*(prise en vertu de la délégation du conseil Municipal)*

OBJET : Contrat de prestation pour l'entretien et la maintenance des portes, portails et barrières automatiques des bâtiments communaux de la ville.

Le Maire de la Ville de Méry-sur-Oise,
Agissant en vertu de la délibération du Conseil municipal n°2020/049 du 11/06/2020 portant délégation de pouvoirs selon l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Commande Publique et notamment ses articles L2122-1 et R2122-8,

CONSIDERANT la nécessité de recourir à un contrat pour l'entretien et la maintenance des portes, portails et barrières automatiques des bâtiments communaux de la commune de Méry-sur-Oise,

CONSIDERANT qu'il convient de faire appel à une société spécialisée pour cette prestation,

CONSIDERANT que la valeur estimée de ce besoin est, pour quatre ans, inférieure à 40 000 € HT, permettant à la Ville de passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalable,

CONSIDERANT la proposition de la société ACET 2000 dont le siège social est 56 Route Nationale 1 - 60730 SAINTE GENEVIEVE,

DECIDE

Article 1 : La passation d'un contrat pour la l'entretien et la maintenance des portes, portails et barrières automatiques des bâtiments communaux de la commune de Méry-sur-Oise avec la société ACET 2000 dont le siège social est 56 Route Nationale 1 - 60730 SAINTE GENEVIEVE.

Article 2 : Le contrat est conclu à compter de sa notification au titulaire pour une période initiale de 1 an, reconductible par tacite reconduction sans que sa durée initiale ne puisse excéder 3 ans. Il peut être dénoncé par l'une ou l'autre des parties 3 mois avant l'expiration de chaque période.

Article 3 : Les prestations sont réglées par application d'un prix global et forfaitaire annuel de 2 280,00 € HT, soit 2 736,00 € TTC tel que défini au contrat.

Article 4 : Les crédits correspondants seront inscrits au budget fonctionnement de la commune.

Article 5 : L'ensemble des prescriptions contractuelles régissant le présent contrat sont mentionnées dans le contrat joint à la présente décision.

Article 6 : Copie de la présente décision sera adressée à :
Monsieur le Préfet du Val d'Oise,
Monsieur le Trésorier de l'Isle Adam,
La société ACET 2000

Monsieur le Maire est chargé de l'application de la présente décision qui sera publiée et transmise en la forme légale.

Fait à MERY-SUR-OISE

Le 17 octobre 2025

Le Maire



Pierre-Edouard EON
Vice-président du Conseil
départemental du Val d'Oise



**MARCHE DE FOURNITURES ET SERVICES
ACCORD-CADRE MONOATTRIBUTAIRE**

VILLE DE MERY-SUR-OISE

**CONTRAT D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE
DES PORTES, PORTAILS AUTOMATIQUES ET BARRIERES LEVANTES DES
EQUIPEMENTS COMMUNAUX**

Cahier des Clauses Particulières (CCP)

Valant Acte d'Engagement

Article 1 – Objet du contrat

Le présent contrat a pour objet l'entretien et la maintenance des portes, portails automatiques et barrière levante des équipements communaux de la ville de Méry-sur-Oise.

Article 2– Généralités

Mode de passation et forme de marché :

Marché passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, en application du Code de la Commande Publique, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2, L.2113-11, L.2122-1, L.2125-1 1° en sa partie législative ainsi que ses articles R.2121-1 et suivants, R.2122-8, R.2162-1 et suivants et R.2162-13 et suivants en sa partie réglementaire

Maîtrise d'ouvrage :

Ville de Méry-sur-Oise
14 avenue Marcel Perrin
BP 95540 MERY SUR OISE

Personne habilitée à donner les renseignements relatifs aux nantissements et cessions de créances :

Monsieur le Maire

Article 3 – Caractéristiques du marché

3.1 – Forme du contrat

Le marché est conclu à prix mixte. Il comprend :

- Une part forfaitaire pour la maintenance préventive
- Une part à bons de commande pour la maintenance curative. Cette part à bon de commande est conclu sans montant minimum et avec un montant maximum annuel de 3 000 euros HT.

L'accord-cadre mono-attributaire est ainsi traité :

- par application du prix global et forfaitaire indiqué à l'article 6 du présent CCP valant Acte d'engagement pour la partie des prestations relevant de la maintenance préventive
- et par application des prix figurant au bordereau des prix unitaires (BPU) pour la partie des prestations relevant de la maintenance curative, exécutée par émission de bons de commande dans les conditions fixées aux articles R.2162-13 et R.2162-14 du Code de la Commande Publique.

Ces derniers peuvent être émis jusqu'à la fin de la période de validité du présent accord-cadre.

3.2 – Durée du contrat

L'accord-cadre est conclu pour une période initiale d'un an à compter de la notification du marché.

Il pourra être reconduit tacitement deux (2) fois pour une période d'un (1) an sans que sa durée ne puisse excéder 3 ans.

Il peut être dénoncé par l'une ou l'autre des parties 3 mois avant l'expiration de chaque période annuelle de contrat.

3.3 – Décomposition de l'accord-cadre :

Conformément à l'article L2113-11 du Code de la Commande Publique, le présent accord-cadre n'est pas alloti. En effet, la prestation, objet du présent accord-cadre, est considérée comme une prestation homogène, ne pouvant

être décomposée et confiée à plusieurs titulaires, sauf à rendre son exécution techniquement difficile et financièrement plus coûteuse.

Le marché n'est pas décomposé en tranche.

3.4 – Variantes et prestations supplémentaires ou alternatives :

Sans objet

Article 4 – Contractant

Après avoir pris connaissance des pièces constitutives du contrat indiquées à l'article 5 du présent CCP valant AE qui fait référence au CCAG-FCS et conformément à leurs clauses et stipulations ;

☒ Le signataire (Candidat individuel),

M ..IMBERDIS

Agissant en qualité de ...PRESIDENT.....

☐ m'engage sur la base de mon offre et pour mon propre compte ;

Nom commercial et dénomination sociale

Adresse

Adresse électronique

Numéro de téléphone Télécopie

Numéro de SIRET Code APE

Numéro de TVA intracommunautaire

☒ engage la société ..ACET2000..... sur la base de son offre ;

Nom commercial et dénomination socialeACET2000.....

Adresse .56 ROUTE NATIONALE.....
.....60730 SAINTE GENEVIEVE.....

Adresse électroniqueacet2000ji@gmail.com.....

Numéro de téléphone0344221111..... Télécopie

Numéro de SIRET .33212552500045..... Code.....APE...3320C.....

Numéro de TVA

intracommunautaireFR56332125525.00045.....

☐ Le mandataire (Candidat groupé),

M

Agissant en qualité de
désigné mandataire :

☐ du groupement solidaire

☐ solidaire du groupement conjoint

Nom commercial et dénomination sociale

Adresse

Adresse électronique

Numéro de téléphone Télécopie

Numéro de SIRET Code APE

Numéro de TVA intracommunautaire

S'engage, au nom des membres du groupement¹, sur la base de l'offre du groupement,

à exécuter, sans réserve, les prestations demandées dans les conditions définies ci-après ;

Article 5 – Pièces constitutives du contrat

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-FCS, les pièces constitutives du contrat sont, par ordre de priorité, les suivantes :

➤ Pièces particulières

- ☞ Le cahier des clauses particulières (CCP) valant acte d'engagement et ses éventuelles annexes ;
- ☞ La décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF) ;
- ☞ Le bordereau des prix unitaires (BPU) ;

➤ Pièces générales

- ☞ Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicable aux marchés de fournitures courantes et services (CCAG-FCS), issu de l'arrêté du 30 mars 2021 modifié
- ☞ Le Code de la Commande Publique
- ☞ L'ensemble des textes, règlements, circulaires, instructions, recommandations et normes en vigueur.

Le titulaire étant censé connaître ces documents généraux, et reconnaissant qu'il en a une parfaite connaissance, ceux-ci ne sont pas joints au dossier.

Les pièces contractuelles postérieures à la notification de l'accord-cadre sont les suivantes :

- Les modifications éventuelles
- Les ordres de service
- Les bons de commandes

Le titulaire reconnaît avoir pris connaissance des pièces précitées et déclare ne pas se prévaloir de leur méconnaissance pour s'exonérer de tout ou partie de ses engagements.

En cas de contradiction ou de différence entre les pièces constitutives du contrat, celles-ci prévalent dans l'ordre dans lequel elles sont énumérées ci-avant.

Une contradiction s'entend d'une impossibilité radicale d'appliquer simultanément deux stipulations. Si tel n'est pas le cas, les stipulations sont considérées comme complémentaires et s'appliquent.

Article 6 – Prix

L'ensemble des prestations définies au présent CCP valant acte d'engagement sera rémunéré :

➤ Pour la partie des prestations relevant des opérations de maintenance préventive, conditionnelle et corrective et de la maintenance curative comprenant la fourniture de pièces incluses dans l'entretien,

Par application d'un prix global et forfaitaire dont le montant annuel s'élève à :

Montant H.T.	2280.....	Euros
TVA (taux de ...20.....%)	456.....	Euros
Montant T.T.C.	2736.....	Euros
Soit en toutes lettres		

➤ Pour la partie des prestations relevant de la maintenance curative comprenant le remplacement des pièces non incluses dans l'entretien

Les prestations unitaires seront rémunérées par application aux quantités réellement exécutées des prix du bordereau des prix unitaires.

Le montant maximum des commandes pour la durée du marché est défini(e) comme suit :

Période	Maximum H.T.	Valeur
Période initiale	3 000,00	Euros
1ère période	3 000,00	Euros
2ème période	3 000,00	Euros
Total	9 000,00	Euros

Aucune variante n'est autorisée, et aucune prestation supplémentaire ou alternative n'est prévue.

Contenu des prix :

Les prix comprennent tous les frais liés à l'exécution de la prestation, notamment tous les frais généraux, les sujétions de toute nature inhérentes à la prestation ou spéciales au titulaire, les frais de matériel et les produits nécessaires à l'exécution de la prestation.

Les prix sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de l'exécution des prestations, y compris les déplacements, les frais généraux, impôts et taxes, et assurer au titulaire une marge pour risques et bénéfice. Les prix sont hors T.V.A. et sont établis en considérant qu'aucuns travaux ni prestation n'est à fournir par le pouvoir adjudicateur.

Le titulaire est supposé connaître parfaitement les prix unitaires. Les dépenses supplémentaires imprévues et autres complications qu'il pourrait avoir à supporter en cours de marché ne pourront faire l'objet d'aucune plus-value. En effet, le titulaire est réputé avoir prévu et avoir inclus dans son prix toutes les modifications et adjonctions éventuellement nécessaires pour l'usage auquel elles sont destinées (prestations annexes et détails nécessaires à une parfaite finition non décrits ou mentionnés dans le bon de commande).

Variation des prix :

Les prix du marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de préparation du marché, ce mois est appelé « mois zéro » et dans le présent car mois m0 = juillet 2025.

Les prix sont révisés annuellement par application aux prix du marché d'un coefficient Cn donné par la ou les formules suivantes : $Cn = 15,00\% + 85,00\% (In/Io)$, selon les dispositions suivantes :

- Cn : coefficient de révision.
- Io : valeur de l'index de référence au mois zéro.
- In : valeur de l'index de référence au mois n.

Le mois « n » retenu pour chaque révision sera le dernier index connu à la date de la nouvelle période d'application de la formule. Les prix ainsi révisés seront invariables pendant cette période.

L'index de référence I, publiés au Moniteur des Travaux Publics ou au Ministère de l'Ecologie du Développement durable, des Transports et du Logement, est l'index FSD2.

Article 7 – Paiement

7.1 - Compte à créditer

L'acheteur se libérera des sommes dues au titre du présent marché en faisant porter le montant au crédit du compte suivant :

- Ouvert au nom de :ACET2000.....
pour les prestations suivantes :
Domiciliation : ..CAISSE D'EPARGNE.....
Code banque :16275.....Code guichet : ..00100.....N° de compte : 08000208574 Clé RIB : 63
IBAN : ...FR7616275001000800020857463.....
BIC :CEPAFRPP627.....

7.2 Modalités de règlement

7.2.1 – Règlement après service fait

A – Présentation des factures

Les prestations réalisées et terminées au titre du présent marché feront l'objet d'une **facturation annuelle pour la partie forfaitaire et d'une facturation mensuelle pour la partie à bon de commande**.

Les demandes de paiement seront présentées selon les conditions prévues au CCAG.

Conformément à l'ordonnance n° 2014-697 du 26 juin 2014, au décret n° 2016-1478 du 2 novembre 2016 et à l'arrêté d'application du 9 décembre 2016, l'obligation de transmission des factures dématérialisées s'applique à tous les titulaires et sous-traitants admis au paiement direct du présent marché, qui doivent s'inscrire et accéder à la solution Chorus Pro par Internet, à l'adresse suivante :

<https://chorus-pro.gouv.fr>.

Pour permettre l'acheminement des factures électroniques par Chorus Pro, la Commune de Méry-sur-Oise vous communique les éléments suivants : SIRET du siège de la commune : 219 503 943

Les factures électroniques transmises au moyen de la solution Chorus Pro doivent ainsi comporter les mentions obligatoires suivantes :

- la date d'émission de la facture ;
- la désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture ;

- le numéro de la facture, numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries ;
- la date de livraison des fournitures ou d'exécution des services ou des travaux ;
- la quantité et la dénomination précise des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ;
- le prix unitaire hors taxes des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ou, lorsqu'il y a lieu, leur prix forfaitaire ;
- le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;
- le cas échéant, le détail des taxes autres que la TVA ;
- le cas échéant, les modalités particulières de règlement ;
- le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires ;
- le numéro du bon de commande en cas de contrat exécuté au moyen de bons de commande, ou dans les autres cas, le numéro de l'engagement généré par le système d'information financière et comptable de l'entité publique ;
- le numéro du marché et du lot tel que notifiés par l'acheteur public ;
- le code d'identification du service en charge du paiement.

Cette liste ne se substitue pas aux mentions obligatoires fixées par l'article L. 441-3 du code de commerce et l'article 242 nonies de l'annexe II du code général des impôts (CGI), qui conditionnent la validité de toute facture, notamment au regard du droit fiscal.

L'ensemble des précisions relatives aux modalités de traitement des factures électroniques est disponible dans l'instruction de la Direction Générale des Finances Publiques du 22 février 2017.

B- Modalités de règlement

La Mairie de Méry-sur-Oise se libérera des sommes dues au titre du marché par mandat administratif de l'agent comptable au compte désigné par le titulaire et éventuellement par le sous-traitant.

Le délai de paiement est fixé au maximum à 30 jours à compter de la réception de la demande de paiement par la Mairie de Méry-sur-Oise, sous réserve de la conformité de celle-ci à la prestation réalisée.

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 euros. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

7.2.2 – Avance

Sans objet.

7.3 – Cautionnement et retenues de garantie

Aucun cautionnement ou retenue de garantie ne sera appliqué dans le cadre de ce marché.

Article 8 – Etendue des prestations

8.1 – Dispositions générales

Les portes, portails et barrières seront pris en charge par le Titulaire du marché, en l'état.

Equipements confiés au titulaire :

1. **Hôtel de Ville – Avenue Marcel Perrin**
 - 1 porte automatique pour l'accès des personnes à mobilité réduite
 - 1 porte automatique pour accès couloir
2. **Centre technique municipal – Chemin de pontoise**
 - 1 porte sectionnelle automatique
 - 1 porte sectionnelle manuelle
 - 1 portail coulissant
3. **Médiathèque – Avenue Marcel Perrin**
 - 1 porte automatique
4. **La Luciole – Route de Pontoise**
 - 1 portail autoporté parking principal visiteurs
 - 1 portail autoporté parking arrière service
5. **Ecole Jean Jaures**
 - 1 barrière levante automatique

8.2 – Etendue des besoins

Conformément à la Norme NF X 60 – 010, la maintenance est l'ensemble des actions permettant de maintenir ou de rétablir un bien dans un état spécifié ou d'être en mesure d'assurer un service déterminé.

On distinguera :

La maintenance préventive systématique

Elle a pour but de réduire les risques de pannes et de conserver les performances des installations.

La maintenance préventive conditionnelle

Les interventions effectuées au titre de la maintenance préventive conditionnelle et qui résultent notamment des constatations faites lors des visites, ont pour objet le maintien en état de fonctionnement des matériels et équipements.

La maintenance corrective

Les interventions effectuées au titre de la maintenance corrective ont pour objet la remise en état de fonctionnement des matériels ou équipements à la suite d'une défaillance totale ou partielle, d'altération ou cessation de l'aptitude d'un bien à accomplir la fonction requise. Il s'agit essentiellement des opérations de dépannage, des mesures conservatoires avant réparation et de la réparation.

8.3 – Prestations et obligations du titulaire

Le Titulaire prendra en charge les opérations de maintenance préventive, les réparations et opérations de maintenance corrective pour tous les équipements faisant partie du présent marché.

Il devra fournir pour chaque équipement un carnet d'entretien si celui-ci n'est pas existant.

Les interventions devront être exécutées pendant les heures ouvrées.

Le titulaire du marché devra impérativement respecter les obligations suivantes :

- Etablir un plan de prévention au titre de la législation en vigueur sur la prévention des risques,
- Ne pas entraver le fonctionnement des services,
- Ne pas encombrer les circulations, les issues et issues de secours pendant la durée de sa prestation,
- Mettre en place un balisage des zones pendant la durée de sa prestation par la mise en place de barrières mobiles ou de bandes de signalisation,
- Mettre les moyens adéquats pour réaliser les prestations dans des délais brefs,
- Veiller à ce que le chantier soit toujours dans un bon état de propreté.

8.3.1 - Maintenance préventive systématique

Le titulaire devra toutes les actions de maintenance préventive systématique nécessaires à la satisfaction de son obligation de résultat. Elles seront déterminées en fonction du matériel installé et des spécifications constructeurs.

La maintenance préventive systématique satisfera aux prescriptions d'entretien liées à la mise en jeu de la garantie des constructeurs. Elle aura pour but de réduire les risques de panne et de conserver les performances des installations.

Les visites et interventions **seront programmées, et soumises impérativement à l'accord préalable des services techniques de la ville.**

Les interventions de maintenance préventive seront au minimum les interventions de maintenance exigées pour l'application des normes, de la réglementation en vigueur et des différentes garanties relatives aux équipements concernés.

Les 2 visites annuelles comprennent un contrôle visuel, un contrôle de fonctionnement et un réglage :

Contrôle visuel :

PARTIE MECANIQUE

- * Etat général de l'ouvrant,
- * Fixation des charnières latérales et centrales,
- * Fixation des fourreaux des galets,
- * Fixation des montants et des rails,
- * Etat des chaînes de transmission,
- * Etat des câbles et galets,
- * Fixation des moteurs et des boîtiers électriques

PARTIE ELECTRIQUE

- * Etat des connections électriques
- * Présence de la notice électrique,

Contrôle de fonctionnement et réglage :

PARTIE MECANIQUE

- * Fixation des tambours de câbles,
- * Fixation des câbles,

- * Fixation des mandrins , des ressorts,
- * Parachutes, rupture de câbles,
- * Equilibrage ,
- * Graissage ,
- * Tension des ressorts,
- * Tension des chaines de transmission

PARTIE ELECTRIQUE

- * Etat des fins de course moteur
- * Sensibilité effort moteur,
- * Sensibilité barre palpeuse ,
- * Etat des feux clignotants et de l'éclairage de zone ,
- * Etat des cellules ,
- * Etat des éléments de commande,
- * Débrayage manuel du moteur ,
- * Etat des éléments d'arrêt de sécurité (portillons , ect...)

Les opérations de contrôle et d 'entretien seront consignées sur le carnet d'entretien de l'équipement .

8.3.2 – Fourniture de matériel

L'entretien comprendra la fourniture des produits de lubrification et de nettoyage, des divers produits consommables, des petites fournitures mécaniques et électriques, notamment :

- Graisses, huiles, chiffons
- Dégraissant, décapant, dégrissant
- Voyants, fusibles, ampoules
- Remplacement des petites pièces usagées ou hors d'usage (organe des armoires de manœuvre, goupille, axe, signalisation, galets, capteur de fin de course, etc.)
- Le reparamétrage de télécommande le cas échéant.

Plus généralement, le prestataire devra la fourniture de toutes les pièces dont le montant unitaire est inférieur à 50.00 € H.T.

Le remplacement des pièces se fera impérativement par des matériaux d'origine et de marque conformément aux prescriptions des constructeurs.

8.3.3 - Maintenance préventive conditionnelle

Les interventions effectuées au titre de la maintenance préventive conditionnelle résulteront des constatations faites lors des visites de maintenance préventive systématiques ainsi que par les constatations des utilisateurs et des agents des services techniques.

Elles seront limitées au remplacement des pièces reconnues défectueuses avant défaillance des installations.

8.3.4 - Maintenance corrective

Seront dues au titre du présent marché, les interventions effectuées au titre de la maintenance corrective, qui auront pour objet la remise en état des ouvrages ou revêtements à la suite d'une altération ou d'une cessation de l'aptitude d'un bien à accomplir la fonction requise.

Elles résulteront, soit des constatations faites lors des visites systématiques, soit d'un signalement des services techniques de la ville.

Les prestations comprendront toutes les interventions nécessaires au maintien des installations en état de fonctionnement, sans limitation du nombre de ces interventions et de leur durée.

Les prestations suivantes sont exclues des prestations forfaitaires :

- Le remplacement des pièces dégradées par vandalisme, altérées ou usées
- Dans le cadre de la maintenance corrective, le remplacement des pièces dont la valeur unitaire est supérieure à 50.00 € H.T. (fourniture de la copie du devis fournisseur obligatoire, lors du chiffrage et lors de la facturation).

Dans le cadre de réparation dépassant les 50.00 € HT, l'entreprise proposera des devis de réparation sur la base du bordereau de prix unitaires. Ces devis pourront faire l'objet d'un simple bon de commande.

L'organisation des travaux fera l'objet d'un accord entre le titulaire et la ville en fonction du site et de la nature des travaux.

En cas de panne ou de dysfonctionnement, le titulaire effectuera les interventions qui s'imposeront. Il prendra en charge la réparation, ou le remplacement des pièces, y compris la fourniture et la main d'œuvre.

Dans le cas spécifique de dégradations, de détériorations de l'appareil suite à un sinistre dû à un dépassement du délai de maintenance corrective, toutes les pièces et main d'œuvre seront à la charge du titulaire sans contrepartie.

8.3.5 - Délai d'intervention :

Le délai imparti au Titulaire pour commencer une intervention, rechercher la cause d'un incident ou débiter la réparation, a pour origine le signalement téléphonique ou email par les services techniques de la ville ou par le responsable d'établissement concerné.

Le délai d'intervention est de 24 (vingt-quatre) heures MAXIMUM du lundi au vendredi de 8h à 18h, sauf jours fériés.

Délai de réparation :

Le délai de réparation détermine la durée nécessaire pour achever la réparation. Il débutera à la première minute de la présence sur le site et s'achèvera au moment où les performances garanties seront à nouveau obtenues.

La responsabilité du Titulaire sera engagée pour toute panne, dite totale, entraînant l'indisponibilité de l'ensemble d'une fonction. Le délai de réparation sera précisé sur le devis transmis.

8.4 – Documents

Le Titulaire devra fournir toutes les informations et tous les documents nécessaires : opérations de maintenance effectuées, temps passés, pièces remplacées, etc.

Le titulaire devra fournir :

- Des comptes rendus spécifiques sur des événements particuliers,
- Un rapport annuel d'exploitation,

Le titulaire devra pouvoir produire à tout moment les mains courantes d'exploitation et registres de sécurité tenus régulièrement à jour.

8.4.1 - Comptes-rendus spécifiques

En cas d'événement grave, le titulaire devra rédiger, dans un **délai maximal de 2 jours calendaires**, un rapport détaillé décrivant le désordre constaté, ses causes et les moyens d'y remédier.

Chaque compte-rendu spécifique comportera au minimum la cause de l'intervention, le diagnostic de la panne, les actions entreprises, les commentaires pour éviter le renouvellement d'une telle panne, le temps passé, les pièces remplacées.

Une attention particulière sera apportée au diagnostic de la panne ayant nécessité l'intervention, afin d'éviter le renouvellement d'une panne identique. Il devra de plus, en cas de constatation d'anomalie ayant une incidence sur la sécurité des personnes et des biens, avertir immédiatement les services techniques de la ville.

8.4.2 – Registre de sécurité

Ce registre, établi par le chef d'établissement avec la participation du titulaire pour les postes qui le concernent, regroupe l'ensemble des installations en relation avec la sécurité des personnes et des biens et nécessaires à une intervention rapide, soit des pompiers, soit de tout membre du personnel du Titulaire d'astreinte.

Le Titulaire assurera la mise à jour du registre de sécurité pour les postes qui le concernent.

8.4.3 – Rapport annuel

Le Titulaire établira chaque année un compte rendu mentionnant pour chaque période écoulée :

- L'état d'avancement des visites de maintenance préventive systématique et conditionnelle (prévues, réalisées avec dates et temps passés),
- L'état des opérations de maintenance corrective effectuées avec pour chaque intervention :
 - Les dates et heure d'intervention, le type d'intervention, Les pièces remplacées ou réparées
- L'état des travaux réalisés hors forfait (s'il y a lieu),
- Les problèmes et incidents particuliers,
- Les rapports de visite et essais réglementaires et leurs commentaires,
- Les comptes rendus circonstanciés, en cas d'incident sérieux, tels que décrits plus haut,
- Les propositions éventuelles de travaux.

8.5 – Contrôle des prestations

Les interventions du Titulaire pourront être contrôlées à tout moment, et sans que celui-ci en ait été préalablement avisé, par les services techniques de la ville ou tout autre organisme mandaté (contrôleur technique, expert, pompiers...).

Il appartiendra au Titulaire de faire la preuve que les prestations non conformes ne lui sont pas imputables.

Article 9 – Pénalités

Par dérogation à l'article 14 du CCAG-FCS, le titulaire encourt, sans mise en demeure préalable les pénalités suivantes :

- non-respect des fréquences de visite de maintenance : 250 € ;
- non-respect du planning des visites de maintenance : 250 € ;

- non-respect des règles de sécurité lors des travaux de maintenance ; 200 € par manquement constaté (absence de dispositif de protection, absence de signalisation, absence de renseignement de la réglementation de sécurité après visite, absence de plan de prévention
- non-respect du délai d'intervention pour dépannage au-delà de 48heures : 50 € par heure de retard ;

Article 10 – Réception des prestations et garantie

10.1 – Opérations de vérification

En application des articles 27 et suivants du CCAG-FCS, les opérations de vérification quantitative et qualitative ont pour objet de permettre à l'acheteur de contrôler notamment que le titulaire :

- a mis en œuvre les moyens définis dans le marché, conformément aux prescriptions qui y sont fixées ;
- a réalisé les prestations définies dans le marché comme étant à sa charge, conformément aux dispositions contractuelles.

Ces vérifications sont effectuées dans les conditions prévues à l'article 28 du CCAG-FCS.

10.2 – Garantie

Par dérogation à l'article 33 du CCAG-FCS, les matériels et consommables sont garantis contre tout vice de fabrication ou défaut de matière.

Le délai dont dispose le titulaire pour effectuer une mise au point, une réparation ou un remplacement qui lui est demandé dans le cadre de cette garantie est de 7 jours ouvrés.

Article 11 – Responsabilité et assurances

11.1 – Responsabilité

Le titulaire est seul responsable à l'égard des tiers des conséquences dommageables des actes de son personnel et de tous dommages occasionnés aux personnes et aux biens dans le cadre de la réalisation des prestations.

11.2 – Assurances

Compte tenu de sa responsabilité, le titulaire de l'accord-cadre (ou le mandataire et chaque cotraitant en cas de groupement solidaire d'entreprises ainsi que les sous-traitants désignés dans l'accord-cadre) doit justifier qu'il est assuré auprès d'une compagnie d'assurances notoirement solvable pour toutes les conséquences pécuniaires résultant de la mise en jeu de sa responsabilité civile, d'exploitation et professionnelle, incluant la responsabilité civile après travaux ou livraison, et couvrant les dommages matériels, immatériels et corporels pouvant être causés à la personne publique ainsi qu'aux tiers pour tout événement intervenant dans le cadre du présent accord-cadre, et notamment du fait du personnel, des collaborateurs ou de ses produits, et qu'il dispose d'une assurance au titre de la garantie décennale couvrant les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792, 1792-1, 1792-2 et 2270 du Code civil, selon les dispositions conformes à la loi n° 78-12 du 4 janvier 1978 et au titre de la garantie biennale de bon fonctionnement couvrant les responsabilités résultant des principes de l'article 1792-3 du Code civil.

Par dérogation à l'article 9.2 du C.C.A.G.-FCS, le titulaire aura justifié de l'étendue des garanties souscrites et de la mise à jour de leurs cotisations et ce, au moyen d'attestations précises, avant l'attribution du marché. Le titulaire devra, néanmoins, fournir toute nouvelle attestation en vigueur si celle fournie lors de la consultation venait à expirer en cours d'exécution du marché.

Article 12 – Résiliation

La résiliation de l'accord-cadre pourra être prononcée sans faute du titulaire pour tout motif d'intérêt général, par décision expresse de l'acheteur, sous réserve du respect du préavis d'un mois à compter de l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception. Par dérogation à l'article 42 du CCAG FCS, la résiliation n'ouvre pas droit au versement d'une indemnité.

L'accord-cadre peut également être résilié pour faute du titulaire. Cette résiliation pourra être prononcée aux frais et risques du titulaire, conformément à l'article 45.1 du CCAG-FCS.

En complément du chapitre VII du CCAG-FCS, l'accord-cadre pourra être résilié, pour faute du titulaire, en cas de survenance répétée d'anomalies ou de manquement à ses obligations (plus de 3 anomalies ou manquements constatés par an).

L'acheteur en avisera le titulaire par lettre recommandée avec avis de réception, le mettant en demeure de fournir toutes les explications par écrit et de corriger le(s) problème(s) constaté(s).

A défaut, l'accord-cadre sera résilié de plein droit à compter de la notification du courrier de résiliation pour faute. D'autre part, il est précisé que l'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R.2143 et R.2144 et suivants du Code de la Commande Publique, ou le refus de produire les pièces prévues aux articles D.8222-5 ou D.8222-7 et D.8222-8 du Code du travail peut entraîner, par décision du représentant du pouvoir adjudicateur, la résiliation de l'accord-cadre aux frais et risques du titulaire. Cette résiliation sera précédée d'une mise en demeure de quinze jours au cours de laquelle le titulaire pourra présenter ses observations et/ou produire les documents.

L'acheteur se réserve la possibilité de faire exécuter par un tiers les prestations aux frais et risques du titulaire en application de l'article 45 du CCAG-FCS.

Les commandes reçues par le titulaire avant la date d'effet de la résiliation de l'accord-cadre seront à honorer, quelles que soient les dates d'exécution des prestations. La résiliation met fin aux relations contractuelles à compter de la date fixée dans le courrier de résiliation ou à compter de la date de notification du courrier de résiliation au titulaire si aucune date n'est précisée.

Article 13 – Modifications du marché

Le présent marché pourra être modifié dans tous les cas mentionnés aux articles R.2194-1 à R.2194-10 du Code de la Commande Publique, sauf mention expresse contraire du présent document.

Article 14 – Réalisation de prestations similaires

L'acheteur se réserve la possibilité de confier à l'attributaire de l'accord-cadre, en application de l'article R2122-7 du Code de la Commande Publique, des marchés ayant pour objet la réalisation de prestations similaires à celles qui lui seront confiées au titre du marché dans le cadre d'une procédure sans publicité ni mise en concurrence préalables.

Le marché complémentaire pourra être passé pendant la durée du contrat.

Article 15 – Règlement des litiges

Pour l'application de l'article 46 du CCAG-FCS, les litiges qui n'auraient pu être réglés à l'amiable sont portés devant le tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve située la Collectivité, soit celui de CERGY PONTOISE pour le premier degré de juridiction.

Organe chargé des procédures de médiation :

Comité Consultatif Interrégional de Règlement Amiable des différends ou litiges relatifs aux marchés publics (CCIRA) de Versailles - Préfecture de la Région Ile-de-France - 5, rue Leblanc, 75911 Paris Cedex 15 - Tél : 01.82.52.42.67 ou 01.82.52.40.00 - Fax : 01.82.52.42.95 - Courriel : ccira@paris-idf.gouv.fr.

Instance chargée des procédures de recours :

Nom officiel : Tribunal administratif de Cergy-Pontoise

Adresse postale : 2-4 bd de l'Hautil

Localité /Ville : Cergy-Pontoise

Code Postal : 95027

Courrier électronique (e-mail) : greffe.ta-cergy-pontoise@juradm.fr

Téléphone : +33 1.30.17.34.00

Adresse internet (URL) : <http://www.cergy-pontoise.tribunal-administratif.fr/>

Service auprès duquel des renseignements peuvent être obtenus concernant l'introduction des recours :

Nom officiel : Tribunal administratif de Cergy-Pontoise

Adresse postale : 2-4 bd de l'Hautil

Localité /Ville : Cergy-Pontoise

Code Postal : 95027

Courrier électronique (e-mail) : greffe.ta-cergy-pontoise@juradm.fr

Téléphone : +33 1.30.17.34.00

Adresse internet (URL) : <http://www.cergy-pontoise.tribunal-administratif.fr/>

Article 16 – Dérogations aux documents généraux

Liste des articles du CCP valant AE dérogeant aux dispositions du CCAG-FCS :

Article du CCP	Article du CCAG-FCS
5	4.1
9	14
10.2	33
11.2	9.2
12	42

Cachet et signature

L'entreprise :

Le représentant du pouvoir adjudicateur :

Portes Automatiques
56 Route Nationale 1
60730 Sainte Geneviève
Tel: 03.44.22.11.11 -
Fax: 03.44.22.46.51
SAS au capital de 40 000€ - FR 332 125 525 00045





Ville de MERY-SUR-OISE
Direction des Services Techniques

CONTRAT D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE DES PORTES, PORTAILS AUTOMATIQUES ET BARRIERES

Décomposition du Prix Global et Forfaitaire (D.P.G.F.)

N° de prix	Sites et type d'équipement	Unités	Montant annuel € H.T.
1	MAINTENANCE PREVENTIVE SYSTEMATIQUE ET CONDITIONNELLE, MAINTENANCE CORRECTIVE COMPRENANT LE REMPLACEMENT DES PIECES INCLUSES DANS L'ENTRETIEN		
1.1	Hotel de Ville 1 porte automatique accès PMR 1 porte automatique accès couloir	Forfait annuel	2 visites/an 456
1.2	Centre Technique Municipal 1 portail sectionnelle automatique 1 porte sectionnelle manuelle 1 portail coulissant	Forfait annuel	2 visites/an 684
1.3	Médiathèque 1 porte automatique 1 rideau métallique ???	Forfait annuel	2 visites/an 456
1.4	La Luciole 1 portail autoporté parking principal visiteurs 1 porte autoporté parking arrière service	Forfait annuel	2 visites/an 456
1.5	Ecole Jean Jaurès 1 barrière levante automatique	Forfait annuel	2 visites/an 228
TOTAL EUROS HT			2280
TVA 20%			456
TOTAL EUROS TTC			2736

Fait à SAINT-GENEVIEVE, Le 08/10/2025

L'Entreprise

(Signature + cachet)

Le Maire,

Pierre-Edouard BONNET

Fait à Mery-sur-Oise, le
Maire-président du conseil départemental du Val d'Oise représentant du Pouvoir Adjudicateur

Portes Automatiques
60730 Sainte Geneviève
Tel: 03.44.22.11.11 -
Fax: 03.44.22.46.51
SAS au capital de 40 000€ - FR 332 136 625 00005





Ville de MERY-SUR-OISE
Direction des Services Techniques

CONTRAT D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE DES PORTES, PORTAILS AUTOMATIQUES ET BARRIERES

Bordereau des Prix Unitaires (B.P.U.)

GENERALITES

Les prestations décrites dans les articles ci-après sont payées selon l'unité de mesure figurant dans le libellé et comprennent:

- toutes les sujétions de fourniture des matériaux et des accessoires (visserie.....),
- toutes les sujétions d'échafaudage et moyens d'élévation,
- l'approvisionnement des matériaux sur le chantier et leur mise en œuvre selon les normes en vigueur et les règles de l'art sans aucune plus value quelconque,
- toutes les obligations réglementaires et normatives imposées au moment du présent marché et ce jusqu'à réception.

N° de prix	Désignation des ouvrages	Unités	Prix Unitaire € H.T.
1	MAINTENANCE CURATIVE - REMPLACEMENT DES PIECES NON INCLUSES		
1.1	Déplacement sur site pour dépannage	Forfait	125 €
1.2	Main d'œuvre	H	68 €
1.3	Moyen de levage	Forfait	480
1.4	Fourniture clé réamorçage boîtier vert porte automatique	U	17
1.5	Remplacement kit batterie sur porte piéton cis déplacement, fourniture, pose, câblage, réglage, essais, mise en service,...	U	685
1.6	Remplacement clignotant sur portail autoporté cis déplacement, fourniture, pose, branchement, réglage, essais, mise en service,...	U	144
1.7	Marquage au sol sécuritaire portail cis déplacement, fourniture,...	ml u	238
1.8	Remplacement éclairage de zone led portail cis déplacement, fourniture, pose, réglages,...	U	
1.9	Remplacement canon serrure sur portail cis déplacement, fourniture, pose, réglages,...	U	225
1.1	Remplacement roulette porte sectionnelle cis déplacement, fourniture, pose, réglages,...	U	
1.11	Barre d'écartement porte sectionnelle cis déplacement, fourniture, pose, réglages,...	U	385

Maintenance des portes portails et barrières
Bordereau des prix unitaires

Publication le : 17-10-2025

1.12	Ressort de renvoi porte sectionnelle cis déplacement, fourniture, pose, réglages,...	U	685
1.13	remplacement axe motorisé sur rideau métallique cis fourniture, dépose, pose, réglages,essais, mise en service	U	2887
1.14	Remplacement lisse barrière levante cis dépose, repose, réglage,...	U	1227
1.15	Remplacement de pièces détachées Application d'un pourcentage (%) sur le montant en € HT du devis fournisseurs (les devis fournisseurs devront impérativement être joint à toutes factures et devis).	%	Pour une minoration, le pourcentage indiqué doit être inférieur à 100%. Pour une majoration, le pourcentage indiqué doit être supérieur à 100% 130 %

Fait à Sainte Geneviève Le 08/10/2025.....

Portes Automatiques
56 Route Nationale 1
60730 Sainte Geneviève
Tel: 03.44.22.11.11 -
Fax: 03.44.22.46.51
SAS au capital de 44 000 €



L'Entreprise
(Signature + cachet)

Fait à Méry-sur-Oise, le

Le représentant du Pouvoir Adjudicateur

Le Maire

Pierre-Edouard EON
Vice-président du conseil départemental
du Val d'Oise

